



Caisse interprofessionnelle AVS de la
Fédération des Entreprises Romandes
FER VALAIS 106.7

Caisses d'allocations familiales
Familienzulagekasse
CACI – CAFIA – CAFER – FER CIAF

Caisse de Prévoyance Professionnelle
Berufliche Vorsorgekasse
CAPUVA

Collective/Kollektive **FER-Vs**

Place de la Gare 2
Case postale / Postfach 152
1951 Sion – Sitten

Déclaration de protection des données personnelles

La loi fédérale sur la protection des données (nLPD), totalement révisée ainsi que les nouvelles ordonnances sur la protection des données (OPDo) et sur les certifications en matière de protection des données (OCPD) sont entrées en vigueur le 1er septembre 2023.

Les Institutions sociales, soit la Caisse de compensation **FER VALAIS 106.7**, les Caisses d'allocations familiales **CACI – CAFIA – CAFER – FER CIAF**, la Caisse de prévoyance professionnelle **CAPUVA** et la **Collective FER-Vs** (ci-après dénommées « **les Institutions sociales** ») ont réalisé un projet réglementaire visant à la mise en œuvre systématique de la protection des données en tant qu'organes d'exécution.

Cette mise en œuvre systématique de la protection des données s'articule autour des champs d'action suivants :

- Organisation de la protection des données
- Gouvernance et directives
- Conformité des activités de traitement à la protection des données
- Registres des activités de traitement
- Analyses d'impact relatives à la protection des données
- Devoir d'informer et droits des personnes concernées
- Sous-traitance, responsabilité commune et communication de données à des responsables du traitement tiers
- Sécurité des données et annonce des violations de la sécurité des données

Pour chacun de ces champs d'action, les Institutions sociales sont en cours de définir une réglementation interne en la matière (en ligne avec la législation), de rédiger des procédures et implémenter des contrôles.

. / .

Définitions

Terme, abréviation	Définition
Organe fédéral	L'autorité fédérale, le service fédéral ou la personne chargée d'une tâche publique de la Confédération
nLPD	LPD révisée (FF 2020 7639; consultable sur www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2020/1998/fr)
OPDo	Ordonnance sur la protection des données (consultable sur www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2022/568/fr)
PFPDT	Préposé fédéral à la protection des données personnelles et à la transparence
Données personnelles	Toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable
Personne concernée	La personne physique dont les données personnelles font l'objet d'un traitement
Données personnelles sensibles (données sensibles)	<ol style="list-style-type: none">1. Les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,2. Les données sur la santé, la sphère intime ou l'origine raciale ou ethnique,3. Les données génétiques,4. Les données biométriques identifiant une personne physique de manière univoque,5. Les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives,6. Les données sur des mesures d'aide sociale
Traitement	Toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données
Communication	Le fait de transmettre des données personnelles ou de les rendre accessibles
Responsable du traitement	La personne privée ou l'organe fédéral qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles
Sous-traitant	La personne privée ou l'organe fédéral qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement

1. Responsable du traitement

Coordonnées :

Caisse interprofessionnelle AVS de la Fédération des Entreprises Romandes **FER Valais 106.7**

Caisses d'allocations familiales **CACI – CAFIA – CAFER – FER CIAF**

Caisse de prévoyance professionnelle **CAPUVA**

Collective **FER-Vs**

Place de la Gare 2

Case postale 152

1951 Sion

Institutions@fer-valais.ch

Par ailleurs, les Institutions sociales peuvent déléguer les traitements de données personnelles/sensibles à des sous-traitants. Elles demeurent néanmoins ultimement responsables de ces traitements délégués vis-à-vis de la personne concernée et de l'autorité de surveillance. Les Institutions sociales veillent à respecter, dans ce cadre, l'article 9 de la nLPD.

./.

2. Principes généraux du traitement des données personnelles

2.1 Légalité (art. 6 et 34ss nLPD)

Les Institutions sociales étant des organes fédéraux, elles ne peuvent traiter des données que si elles ont une base légale formelle ou matérielle en application des articles 34 et ss nLPD. Dans le cadre de ses prestations de prévoyance, elle a le droit de traiter des données en application des législations fédérales (LPGA, LAVS, LAI, LPP, LAFam ...) et de leurs ordonnances d'application.

2.2 Proportionnalité (art. 6 al. 2, 4 et 6 nLPD)

Les Institutions sociales traitent les données strictement nécessaires à l'objectif visé, tout en minimisant la collecte, en application des lois fédérales et de leurs ordonnances d'application.

Les données sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires pour les finalités du traitement, à moins que la loi ne prévoie un délai de conservation.

2.3 Exactitude des données (art. 6 al. 5 nLPD)

Les Institutions sociales s'assurent de l'exactitude des données collectées.

Des mesures appropriées sont prises pour rectifier, effacer ou détruire les données inexactes ou incomplètes, en tenant compte du type de traitement, de son étendue et des risques associés pour les personnes concernées.

2.4 Bonne foi (art. 6 al. 2 nLPD)

Tout traitement de données personnelles doit se faire dans le but indiqué aux personnes concernées ou qui ressort de la loi ou des circonstances.

2.5 Finalité (art. 6 al. 3 nLPD)

La collecte de données personnelles doit avoir des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée, en application des législations fédérales et de leurs ordonnances d'application.

2.6 Accès aux données personnelles

Les collaborateurs et les sous-traitants des Institutions sociales ont accès aux seules données personnelles nécessaires à l'exécution de leur travail.

2.7 Transfert des données personnelles à des tiers

Le traitement de données personnelles peut être confié à des tiers (sous-traitant) en application de l'article 9 nLPD, sous réserve qu'aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit et que seuls les traitements que le mandant serait en droit d'accomplir lui-même sont effectués. Un contrat doit être conclu lorsque des traitements sont effectués par un sous-traitant.

2.8 Sécurité des données personnelles

Conformément à l'article 8 nLPD, les Institutions sociales s'assurent que la sécurité des données est garantie par rapport au risque encouru, tout particulièrement les données personnelles sensibles. Cela signifie que les données personnelles sont protégées par des mesures techniques et organisationnelles appropriées au regard de la nature des données et les risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et notamment empêcher la destruction, la perte, l'altération, l'utilisation abusive, la divulgation ou l'accès non autorisés, accidentels ou illégaux des données et contre toute autre forme de traitement illicite.

Parmi ces mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant la confidentialité, intégrité, disponibilité, traçabilité, sont identifiées les suivantes :

- Mesures de minimisation des données
- Mesures de chiffrement des données
- Mesures de traçabilité et de journalisation des accès
- Politique rigoureuse des accès et des habilitations
- Mesures d'anonymisation
- Mesures d'archivage

Ces mesures de sécurité font l'objet de contrôle et de revue régulière, notamment les mesures relatives à :

- La gestion de la sécurité de l'information
- L'évaluation des risques pour la sécurité de l'information
- Les contrôles physiques
- Les contrôles d'accès logiques
- La protection contre les logiciels malveillants et le piratage
- Les mesures de cryptage/chiffrement des données
- Les mesures de gestion de la sauvegarde et de restauration des données

2.9 Registre des activités de traitement

Conformément à l'article 12 de la nLPD, les Institutions sociales ont l'obligation de tenir un Registre des activités de traitement dans lequel est détaillé :

- L'identité du Responsable de traitement
- La finalité de traitement
- Les catégories de personnes concernées
- Les catégories de données traitées
- Le type de donnée
- Les catégories de destinataires
- La durée de conservation et une description des mesures visant à garantir la sécurité et la protection des données personnelles selon l'article 8 de la nLPD

Les Institutions sociales ont établi ce registre et l'a déclaré auprès du Préposé fédéral à la protection des données en application de l'article 12 al. 4 nLPD.

2.10 Formation et sensibilisation

La formation, la sensibilisation et l'information des collaborateurs des Institutions sociales sur les règles de sécurité et protection des données en vigueur sont cruciales pour la sécurité des données personnelles.

La veille scientifique, technique et juridique sont indispensables afin que les Institutions sociales puissent garantir un niveau de sécurité et de protection approprié au regard de l'évolution des menaces cyber ou de l'évolution technique des SI.

Des campagnes de sensibilisation sont menées de manière régulière et itérative.

Les données, y compris les données personnelles doivent être protégées, en fonction de leur classification, contre tout traitement non autorisé interne ou externe par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

2.11 Obligation de garder le secret

Les personnes qui traitent des données personnelles pour les Institutions sociales, dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un mandat de sous-traitance sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers, ce également après la fin de la relation contractuelle.

Des exceptions existent uniquement lorsqu'elles sont fondées sur une base légale.

3. Types des données personnelles

Les Institutions sociales traitent principalement (sans y être limité) les catégories de données personnelles/sensibles suivantes :

- Numéro AVS
- Prénom, Nom
- Sexe
- Nationalité
- Langue
- État civil
- Date de naissance
- Adresse postale
- Coordonnées de contact
- Coordonnées bancaires/postales
- Revenus/Fortune/Avoir

. / .

Les Institutions sociales traitent des données personnelles/sensibles de ses assurés, ayants droits, affiliés et employés afin d'assurer ses tâches. En particulier, ces finalités de traitement sont les suivantes (mais non limité à) :

- Affiliation d'une entreprise, d'un indépendant ou personnes sans activité lucrative aux Institutions sociales, Création et maintien à jour des données des affiliés
- Assujettissement des assurés, Déclaration de salaires, Fixation des cotisations, Facturation
- Gestion des comptes individuels
- Gestion des allocations familiales
- Indemnités journalières AI, Prestations APG/AMAT/APAT, Prestations AVS/AI et celles ressortant de la prévoyance professionnelle LPP
- Réalisation des contrôles AVS
- Procédures de poursuite/faillite, Procédures pénales
- Traitement des oppositions et des recours
- Administration comptable des Caisses, Comptabilité générale,
- Gestion informatique
- Gestion du personnel des Institutions sociales

4. Catégories de destinataires des données

Dans le cadre de certaines de ses tâches, les Institutions sociales peuvent être amenées à communiquer des données personnelles/sensibles à des tiers. En particulier (mais non limités à) :

- Assurés
- Assurances et assurances sociales
- Employeurs
- Autorité fédérale et cantonales
- Organes fédéraux
- Institutions sociales étrangères (UE/AELE)

Ces communications sont réalisées, le cas échéant, dans le strict respect des dispositions réglementaires en vigueur, en particulier (mais non limité à) l'article 50a de la LAVS, l'article 66a de la LAI et aux articles 41 et 85ss de la LPP.

5. Communication des données personnelles à l'étranger

Dans le cadre de certaines de ses tâches, les Institutions sociales peut être amenées à communiquer des données personnelles/sensibles dans des États tiers. Dans le cas où des données personnelles/sensibles devaient être communiquées dans un État ne disposant pas d'un niveau de protection approprié, des mesures complémentaires sont prévues afin de garantir raisonnablement un niveau de protection adéquat dans le pays destinataire.

Les Institutions sociales se basent, en la matière, sur l'annexe de l'OPDo qui mentionne les États avec un niveau de protection des données adéquat.

Les mesures complémentaires sont celles indiquées aux articles 16 et 17 de la nLPD, notamment l'utilisation des clauses types de protection des données approuvées par le Préposé Fédéral à la Protection des Données (PF PDT).

6. Conservation des données personnelles

Lors du traitement des données personnelles, les Institutions sociales procèdent conformément au principe de proportionnalité : elles ne collectent pas plus de données personnelles que nécessaire pour accomplir ses tâches légales et les autorisations d'accès sont limitées aux collaborateurs qui en ont effectivement besoin pour remplir leur mission.

. / .

À l'exception des données déterminantes dans l'octroi du droit à une prestation (soit 10 ans après l'extinction du dernier droit à une prestation s'il n'y a pas d'autres prestations qui pourraient être octroyées sur la base de ces données / au plus, jusqu'à l'âge hypothétique de 150 ans de l'assuré), les données personnelles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires pour la finalité du traitement. Dans le cadre de la prévoyance professionnelle, lorsqu'aucune prestation de prévoyance n'est rendue parce que la personne assurée n'a pas fait usage de son droit, l'obligation de conserver les pièces dures jusqu'au moment où l'assuré a ou aurait atteint l'âge de 100 ans.

7. Droits des personnes concernées

La nLPD garantit aux personnes concernées certains droits qu'elles peuvent faire valoir vis-à-vis de les Institutions sociales. Il s'agit en particulier des droits suivants :

- Droit d'accès : la personne concernée peut demander si l'organe d'exécution traite des données personnelles la concernant, et si oui, lesquelles.
- Droit de rectification et de destruction : droit d'exiger que des données inexacts soient rectifiées ou détruites.
- Droit d'interdire la communication de ses données personnelles sous certaines conditions.

Les Institutions sociales répondent à ces demandes dans un délai de 30 jours à compter de la réception de celle-ci, sauf exception. La nLPD introduit un droit à la remise ou à la transmission des données personnelles (ou « portabilité des données »). Aux termes de l'art. 28 al. 1 nLPD, la personne concernée peut demander au responsable du traitement qu'il lui remette sous un format électronique couramment utilisé les données personnelles la concernant qu'elle lui a communiquées. Le but de cette disposition est de donner à la personne concernée le contrôle de ses données et en particulier de lui permettre de les réutiliser ou de les transmettre à un autre responsable du traitement ou sous-traitant. Mais étant donné que le droit à la portabilité des données ne peut s'appliquer que si les données personnelles sont traitées sur la base du consentement ou en relation avec un contrat, il n'est pas applicable pour les organes fédéraux (dont les Institutions sociales) qui traitent des données personnelles dans le cadre de leurs tâches légales ou en s'appuyant sur une base légale.

8. Conseiller à la protection des données

Conformément à son obligation légale (article 10 al. 4 nLPD et OPDo), les Institutions sociales ont désigné un conseiller à la protection des données indépendant chargé d'assurer l'application des dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Les Institutions sociales ont mandaté la société [secure4u.ch](https://www.secure4u.ch), spécialisée dans la protection des données et sécurité informatique, afin d'endosser le rôle de Conseiller à la protection des données.

Le Conseiller à la protection des données (CPD) est le point de contact privilégié pour les personnes concernées.

Le CPD peut être contacté en utilisant l'email suivant : jeremy@secure4u.ch